

N° 504

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1983.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 septembre 1983.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

abrogeant l'article L. O. 128 du Code électoral relatif aux incapacités temporaires qui frappent les personnes ayant acquis la nationalité française,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. GASTON DEFFERRE,

Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi organique est le complément du projet de loi ordinaire qui modifie le Code de la nationalité française et le Code électoral et supprime toutes les incapacités temporaires frappant les personnes ayant acquis la nationalité française.

L'article L. O. 128 du Code électoral qui détermine les conditions d'éligibilité à l'Assemblée nationale dispose :

« Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans, à compter de la date du décret de naturalisation.

« Les femmes qui ont acquis la nationalité française par mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans, à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition.

« La loi fixe les cas dans lesquels cette incapacité peut être réduite en fonction des titres ou circonstances dont les personnes visées aux deux alinéas précédents pourraient se prévaloir. »

L'article L. O. 128 s'applique, conformément aux articles 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, L. O. 296 du Code électoral, 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 et 2 de la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983, à l'élection du Président de la République, à l'élection des sénateurs et des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

Pour les motifs exposés dans l'autre projet de loi, ces inéligibilités doivent également être abrogées.

En outre, depuis la loi du 9 janvier 1973 qui permet à toute personne de nationalité étrangère d'acquérir, quel que soit son sexe, dans les mêmes conditions, la nationalité française de son conjoint par déclaration, l'article L.O. 128, deuxième alinéa, du Code électoral, s'il ne doit pas être considéré comme caduc, est anachronique et discriminatoire à l'égard des femmes.

Le présent projet de loi abroge donc l'article L.O. 128 du Code électoral et les références qui y sont faites aux articles 3-II de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée par la loi organique

n° 76-528 du 18 juin 1976, et 2 de la loi n° 83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France.

Aucune modification n'est en revanche nécessaire en ce qui concerne l'article L.O. 296 du Code électoral relatif à l'élection des sénateurs et l'article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, puisque ces textes renvoient, sans le citer, à l'article L.O. 128 du Code électoral.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi organique abrogeant l'article L.O. 128 du Code électoral relatif aux incapacités temporaires qui frappent les personnes ayant acquis la nationalité française, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article L.O. 128 du Code électoral est abrogé.

Art. 2.

Au II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, la phrase : « L'article L.O. 128 du même Code est applicable », est supprimée.

Art. 3.

Au premier alinéa de l'article 2 de la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France, les mots « des articles L.O. 128 à L.O. 130-1 » sont remplacés par les mots « des articles L.O. 129 à L.O. 130-1 ».

Fait à Paris, le 16 septembre 1983.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Signé : GASTON DEFFERRE.